

**Fondation de l'Attentat du DC10
Conférence de presse**

Paris, 22 mai 2007

**Daniel Labetoulle, président
de la Fondation de l'Attentat du DC10**

présente le

**Bilan des travaux de la
Fondation pour l'indemnisation des familles
du DC 10 d'UTA**

Sommaire du dossier de presse :

- Communiqué de presse
- Accord du 9 janvier 2004 entre la Fondation Mondiale Gaddafi, les familles des victimes et la Caisse des Dépôts
- Statuts de la Fondation de l'Attentat du DC10 et liste des administrateurs
- Règlement relatif à la répartition de l'indemnité attribuée aux ayants – droit des victimes de l'attentat du DC10 d'UTA

Correspondant : Albert Péry – 01 58 50 81 47 – fondation.dc10@wanadoo.fr

Hôtel de Pomereu
67, rue de Lille
75007 Paris

Plus de 95% des fonds versés aux familles des victimes de l'attentat du DC10 d'UTA

Paris, le 22 mai 2007 - Daniel Labetoulle, conseiller d'Etat, président de la Fondation de l'Attentat du DC10, a présenté aujourd'hui le bilan des travaux de la Fondation pour l'indemnisation des familles des 170 victimes de l'attentat commis le 19 septembre 1989 contre l'avion DC 10 d'UTA dans le désert du Ténéré (Niger).

Daniel Labetoulle était entouré de Guillaume Denoix de Saint Marc, président de l'association « Les Familles du DC10 UTA en Colère ! », de Françoise Rudetzki, déléguée générale de l'organisation « S.O.S. Attentats, S.O.S. Terrorisme » et de Pierre Ducret, directeur des services bancaires de la Caisse des Dépôts.

1.250 ayants - droit dans 17 pays différents indemnisés

Trois ans après la création de la Fondation de l'Attentat du DC10 d'UTA, plus de 95 % des 134,5 millions d'euros (170 millions de dollars US soit 1 million de dollars par victime) versés en 2004 par la Fondation Mondiale Gaddafi ont été distribués aux familles des victimes. 1.250 ayants - droit dans 17 pays différents ont été indemnisés.

Rappelons que la Fondation de l'Attentat du DC10 a été créée à la suite d'un accord signé le 9 janvier 2004 entre la « Fondation Mondiale Gaddafi », les deux associations « Les Familles du DC10 UTA en Colère ! », « S.O.S. Attentats, S.O.S. Terrorisme » et la Caisse des Dépôts.

Cette fondation, hébergée par la Caisse des Dépôts, a géré les fonds, instruit les dossiers et assuré les versements aux familles.

Un souci d'équité dans la répartition des indemnités

Le Conseil d'administration de la Fondation, qui s'est réuni 29 fois, a arrêté dès 2004 les règles générales de répartition des indemnités, conçues dans le souci d'assurer une équité optimale entre les membres d'une même famille (*voir règlement en annexe*).

Moins de 5% des indemnités restent à régler

Il reste à indemniser environ 100 ayants – droit, soit une somme de 6,6 M€, représentant moins de 5 % de la dotation initiale. Ces règlements sont suspendus en raison de litiges judiciaires, de difficultés à obtenir des documents d'état - civil ou des jugements ainsi que, dans certains pays, divers obstacles rencontrés par les tuteurs de bénéficiaires mineurs pour faire ouvrir un compte bancaire en France.



مؤسسة القذافي العالمية للجمعيات الخيرية

**Gaddafi International Foundation
For Charitable Associations**

Accord

Les parties à cet accord sont :

1. **La Fondation Mondiale GADDAFI pour les Associations Caritatives**, fondation de droit libyen, ayant son siège Tour El Faleh, 5^{ème} étage, suite 57, PO Box 1101 Tripoli, Libye, représentée par Monsieur Saleh Abdou Salam Saleh, en sa qualité de directeur exécutif de la fondation

Et

Première partie;

2. **L'association « Les Familles du DC 10 UTA en colère ! »**, association de droit français, ayant son siège 2, rue Juliette Lamber, 75017 Paris, France représentée par Monsieur Guillaume Denoix de Saint Marc, en sa qualité de président ;

3. **L'association « SOS Attentats »**, association de droit français, ayant son siège Hôtel des Invalides, 75007 Paris, France, représentée par Monsieur Francis Szpiner, dûment habilité;

Et

Deuxième partie;

4. **La Caisse des Dépôts et Consignations**, établissement public à statut légal spécial, créée par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles 518-1 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est situé 56 rue de Lille, 75007 Paris, représentée par Monsieur Pierre Ducret, en sa qualité de directeur des services bancaires, dûment habilité ;

Troisième partie

(Handwritten signatures and initials)



مؤسسة القذافي العالمية للجمعيات الخيرية

**Gaddafi International Foundation
For Charitable Associations**

Préambule

Dans le cadre des activités humanitaires de la Fondation Mondiale GADDAFI pour les Associations Caritatives à travers le monde, et avec le désir d'aboutir à un règlement global des conséquences de l'explosion à bord du DC 10 du vol UT 772, le 19 septembre 1989,

A la demande des associations représentant les familles des victimes de l'explosion mentionnée précédemment,

Et en conséquence de l'encouragement des deux gouvernements libyen et français pour l'intervention de la Fondation Mondiale GADDAFI pour les Associations Caritatives dans ce rôle humanitaire,

Les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1

En application du présent accord, la première partie payera un dédommagement gracieux aux familles des victimes de l'explosion de l'avion, dont le montant est la contrevaieur en euros d'un million (1.000.000) de US Dollars pour la famille de chacune des 170 victimes, selon le cours fixing de la Banque Centrale Européenne à 14:30 à la veille du jour de la signature de cet accord.

En contrepartie de la perception de ce dédommagement, les membres des familles se désisteront totalement de toutes les actions et demandes intentées contre la Libye ou contre des citoyens libyens et ayant leur fondement dans les conséquences de l'explosion de l'avion, qui n'ont pas encore été tranchées par un tribunal, et renonceront à toutes poursuites civiles ou pénales devant n'importe quel tribunal français ou international ayant leur fondement dans l'explosion de l'avion.

Article 2

La première partie versera à la troisième partie le montant auquel il est fait référence à l'article 1 en quatre (4) versements égaux de la contrevaieur en euros de quarante deux millions et cinq cent mille (42.500.000) US Dollars chacun, selon le cours visé à l'article 1, selon le calendrier suivant :

- le premier, le jour de la signature du présent accord ;
- le second, au plus tard à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la signature du présent accord ;
- le troisième, au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la signature du présent accord ;
- le quatrième, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la signature du présent accord.

M 15



مؤسسة القذافي العالمية للجمعيات الخيرية

**Gaddafi International Foundation
For Charitable Associations**

La troisième partie accepte tous ces versements.

Si la première partie ne peut satisfaire ses obligations découlant de cet accord, elle est en droit de demander à cette fin l'aide de l'Etat libyen.

Article 3

La troisième partie, en coordination avec la seconde partie, créera une fondation de droit français dotée de la personnalité morale et la dotera de la totalité de ce qui lui aura été versé.

Cette fondation aura pour mission de verser aux membres de la famille de chaque victime la contrevaieur en euros de la somme d'un million (1.000.000) de US Dollars selon le taux de change défini à l'article 1, en la répartissant selon les règles qu'elle déterminera et contre remise d'un document de renonciation dûment signé dont le modèle est joint en ANNEXE 2.

Article 4

Au lendemain de l'écoulement du délai de 18 mois à compter de la date du dernier versement, la fondation qui sera constituée en application de cet accord effectuera les opérations de restitution à la première partie du montant des dédommagements destinés :

- (i) aux familles non identifiées;
- (ii) aux familles qui n'acceptent pas l'accord ;
- (iii) aux membres, qui n'acceptent pas cet accord, des familles dont les autres membres ont accepté cet accord.

Article 5

La fondation qui sera constituée en application de cet accord s'engage à envoyer à la première partie l'original de chaque document de renonciation visé à l'article 3, au cours de la semaine qui suit sa signature.

Cette fondation assumera la responsabilité découlant de toute réclamation ou erreur concernant la répartition des indemnités.

Article 6

La première et la seconde partie ont conscience des conséquences de cet accord sur les rapports officiels entre la Libye et la France et, pour cette raison, ont décidé de confier les aspects politiques de cet accord aux instances officielles compétentes des deux pays et de confier au droit français le traitement des six citoyens libyens condamnés par contumace pour l'explosion de l'avion.

M. AS

4



مؤسسة القذافي العالمية للجمعيات الخيرية

**Gaddafi International Foundation
For Charitable Associations**

Selon les deux parties mentionnées précédemment, la publication d'un communiqué conjoint des deux Etats sera une modalité d'exécution de cet accord et un moyen pour réaliser ses objectifs.

Article 7

La seconde partie s'engage à ne pas s'opposer à un traitement légal du sort des six citoyens libyens condamnés par contumace.

Article 8

La seconde partie s'oblige à ne pas engager d'action hostile ou de contestation à l'égard de la Libye ou de personnes physiques ou morales libyennes relatives à l'explosion de l'avion.

Article 9

Les parties à cet accord s'engagent à en respecter toutes les dispositions et à garantir leur exécution en bonne foi.

Article 10

Il est établi du présent accord cinq exemplaires originaux en français et en arabe, chacune des deux versions faisant également foi.

Fait à Paris, le 9 janvier 2004

Saleh Abdusalam

Fondation Mondiale GADDAFI pour les Associations Caritatives

Guillaume DEVOIX de SAINT HONNE

L'association « Les Familles du DC 10 UTA en colère ! »

F. Sepina

L'association « SOS Attentats »

Jean Pierre Jacques DUCRET

La Caisse des Dépôts et Consignations



مؤسسة القذافي العالمية للجمعيات الخيرية

**Gaddafi International Foundation
For Charitable Associations**

Annexe 2

Modèle du document de renonciation

Je, soussigné (*nom et prénom du signataire*), de nationalité ... , né le à
demeurant

(*lien de parenté entre le signataire et la victime*) de (*nom et prénom de la victime*)

m'engage,

en contrepartie de l'indemnité qui m'est versée ce jour par la fondation constituée en
vertu de l'accord conclu le 9 janvier 2004, entre :

La Fondation Mondiale GADDAFI pour les Associations Caritatives,

L'association « Les Familles du DC 10 UTA en colère ! »,

L'association « SOS Attentats »,

La Caisse des Dépôts et Consignations,

Et qui a pour mission d'indemniser les membres des familles des victimes de
l'explosion du DC 10 du vol UT 772 le 19 septembre 1989,

à me désister totalement de toutes les actions et demandes intentées contre la Libye
ou contre des citoyens libyens et ayant leur fondement dans les conséquences de
l'explosion à bord du DC 10 du vol UT 772, le 19 septembre 1989, qui n'ont pas
encore été tranchées par un tribunal, et à renoncer à toutes poursuites civiles ou
pénales devant n'importe quelles autorités ou juridictions françaises ou d'un autre
pays ou internationales ayant leur fondement dans l'explosion à bord du DC 10 du vol
UT 772, le 19 septembre 1989.

Fait à (*Ville, Pays*), le (*Date*)

(*Signature*)

**« Fondation pour accorder réparation
aux familles des victimes de l'attentat commis contre le DC10 d'UTA – vol UT 772 » dite
« Fondation de l'attentat du DC10 »**

STATUTS

I - But de la fondation

Article 1^{er}

L'établissement dit « Fondation pour accorder réparation aux familles des victimes de l'attentat commis contre le DC10 d'UTA – vol UT 772 » ou « Fondation de l'attentat du DC10 », fondé en 2004 par l'association « Les Familles du DC10 UTA en colère ! », l'organisation « S.O.S. Attentats, S.O.S. Terrorisme » et la Caisse des dépôts et consignations, a pour but, suite à l'attentat perpétré le 19 septembre 1989 contre l'avion effectuant le vol UT 772, d'apporter une assistance dans la perspective du versement d'une indemnisation aux membres des familles des victimes qui en auront fait la demande et en auront accepté les modalités.

Il a son siège 15 quai Anatole France, 75700 Paris 07 SP.

Article 2

Pour la réalisation du but fixé à l'article 1^{er}, la fondation sera chargée d'identifier les ayants droit des victimes de l'attentat perpétré le 19 septembre 1989 contre le DC10 d'UTA, d'organiser une large publicité de cette possibilité d'indemnisation et de fixer des critères de répartition entre les ayants droit.

II - Administration et fonctionnement

Article 3

La fondation est administrée par un conseil composé de 8 membres dont :

- 3 au titre du collège des fondateurs,
- 2 au titre du collège des membres de droit,
- 3 au titre du collège des personnalités qualifiées.

Chacun des membres fondateurs, mentionnés à l'article 1 des présents statuts, procède, en application des règles auxquelles il est soumis, à la désignation d'un membre pour le représenter au conseil.

Le collège des membres de droit comprend :

- le ministre de l'Intérieur ou son représentant,
- le ministre des Affaires étrangères ou son représentant.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration.

A l'exception des membres de droit, les membres du conseil sont nommés pour une durée de quatre années et renouvelés par moitié tous les deux ans. Leur mandat est renouvelable. Lors du premier renouvellement, les noms d'un membre sortant du collège des fondateurs et de deux membres sortants du collège des personnalités qualifiées sont désignés par la voie du sort.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

A l'exception des membres de droit et des représentants des fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autres que les membres de droit ou le ou les fondateurs, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Article 4

Le conseil élit un président parmi les membres du collège des personnalités qualifiées. Il désigne également un bureau qui comprend, outre le président, deux membres du conseil, l'un assurant la fonction de trésorier, l'autre celle de secrétaire. Le bureau est élu pour une durée de deux années.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Article 5

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois, à la demande du président ou du quart de ses membres.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les agents ou les organismes rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Article 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 7

Il est créé un comité consultatif composé de trois à cinq membres, désignés par le conseil parmi les parents des victimes de l'attentat. Ce comité est consulté par le conseil, notamment lors de l'adoption des règles de répartition des indemnités visées aux articles 2 et 8-alinéa 1 des présents statuts. En outre, le conseil rend compte au moins tous les six mois au comité consultatif de l'exercice de sa mission.

III - Attributions

Article 8

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

1. Il arrête les règles générales de répartition des indemnités entre les membres d'une même famille ;
2. Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
3. Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
4. Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
5. Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
6. Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de valeurs mobilières, les marchés, les baux et les contrats de location, ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
7. Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
8. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;

9. Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champs de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
10. Il détermine les modalités de gestion des fonds composant la dotation ;
11. Il détermine, en application des règles générales de répartition visées au 1. ci-dessus, le montant de l'indemnité revenant à chacun des membres des familles qui auront présenté une demande dans ce sens.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de valeurs mobilières, pour la gestion financière des fonds composant la dotation ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations

Article 9

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, par l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

IV - Dotation et ressources

Article 11

La dotation comprend une somme en numéraire s'élevant à 134.557.543,14 euros, ce qui correspond à la conversion de 170 millions de dollars au taux de 1,2634 ; elle est versée par la Caisse des Dépôts et Consignations en application de l'accord du 9 janvier 2004 conclu entre les fondateurs et la Fondation Mondiale Gaddafi pour les Associations Caritatives.

La dotation est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

La fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues aux articles 8 et 10 des présents statuts.

Article 12

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi, sur des comptes à terme ou en immeubles de rapport.

Article 13

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

1. Du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la fondation ;
2. Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
3. Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
4. Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
5. Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 14

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 15

Conformément aux termes de l'article 4 de l'accord du 9 janvier 2004 mentionné à l'article 11 des présents statuts, la fondation reversera à la Fondation Mondiale Gaddafi pour les Associations Caritatives, au lendemain de l'expiration du délai de 18 mois courant à compter du dernier versement prévu à l'article 2 du même accord, le montant des indemnités destinées :

- (i) aux familles non identifiées ;
- (ii) aux familles qui n'acceptent pas l'accord ;
- (iii) aux membres, qui n'acceptent pas cet accord, des familles dont les autres membres ont accepté cet accord.

La fondation sera dissoute sur décision du conseil d'administration lorsque la totalité des familles ayant accepté l'accord auront perçu l'indemnité qui leur revient et lorsque d'éventuels contentieux relatifs à cette indemnisation seront définitivement éteints.

Le conseil d'administration désignera alors un ou plusieurs commissaires qu'il chargera de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confèrera tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribuera l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la dissolution de la fondation seront adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre des Affaires étrangères.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 16

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 14 et 15 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 17

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 13 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre des Affaires étrangères.

Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Affaires étrangères auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 18

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 8 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département.

**« Fondation pour accorder réparation aux familles des victimes de l'attentat
commis contre le DC10 d'UTA – vol UT 772 »
dite « Fondation de l'attentat du DC10 »**

Membres du Conseil d'Administration

Membres fondateurs (3)

Association « Les Familles du DC10 UTA en colère ! »

Représentée par Monsieur Guillaume DENOIX de SAINT MARC

Organisation « S.O.S. Attentats, S.O.S. Terrorisme »

Représentée par Madame Françoise RUDETZKI

Déléguée générale

Caisse des dépôts et consignations

Représentée par Albert PÉRY à compter du 2 avril 2007 ((auparavant, Olivier GRÉMONT) (**Trésorier - membre du Bureau de la Fondation**))

Membres de droit (2)

Ministère de l'Intérieur

Représentée par Monsieur Yannick BLANC

Ministère des Affaires Étrangères

Représentée par Monsieur Xavier PÉNEAU (**Secrétaire du Bureau de la Fondation**)

Personnalités qualifiées (3)

Monsieur Daniel LABETOULLE

(**Président de la Fondation**)

Monsieur Michel PRADA

Maître Aline BOYER

Règlement relatif à la répartition de l'indemnité attribuée aux ayants – droit des victimes de l'attentat du DC10 d'UTA

Le Conseil d'Administration,

Vu les statuts de la Fondation, et notamment son article 8§1 selon lequel : « Le Conseil d'Administration (...) arrête les règles générales de répartition des indemnités entre les membres d'une même famille » ;

Après consultation, les 8 et 11 décembre 2004, du comité consultatif prévu à l'article 7 des statuts de la Fondation ;

Arrête

Article 1 : Le bénéfice de l'indemnité prévue par l'accord du 9 janvier 2004 est attribué aux ayants – droit de chaque victime selon les conditions fixées aux articles 2 à 14 du présent règlement.

Article 2 : Peuvent se prévaloir d'un droit à indemnité, au titre de l'accord du 9 janvier 2004, les personnes en vie à la date de cet accord et qui, à la date de l'attentat du 19 septembre 1989, présentaient avec la victime un des liens suivants :

- a) Père, mère ; le cas échéant la personne justifiant s'être substituée, de façon significative et prépondérante, aux parents dans la prise en charge de la victime jusqu'à l'établissement de celle-ci ;
- b) Enfant ;
- c) Conjoint non-divorcé ou personne justifiant d'un état de concubinage notoire ;
- d) Frère, sœur ;
- e) Demi-frère, demi-sœur ;

Un même ayant – droit ne peut se prévaloir simultanément de plus d'un de ces liens.

Article 3 : En cas de décès postérieurement à la date du 9 janvier 2004 d'une personne satisfaisant aux conditions fixées à l'article 2, les droits que celle-ci détenait peuvent être exercés par ses héritiers.

Article 4 : En cas de pluralité d'ayants – droit satisfaisant aux conditions de l'article 2, l'indemnité revenant à chacun d'eux est déterminée de la façon suivante :

a) Pour les besoins du calcul, chaque ayant – droit se voit attribuer un nombre de « parts » selon son lien avec la victime et déterminé comme suit :

- 4 « parts » pour chaque ayant – droit présentant avec la victime un des liens mentionnés aux « b » et « c » de l'article 2 ;
- 4 « parts » pour l'ensemble des ayants – droit mentionnés au « a » de l'article 2, la valeur de ces 4 parts étant, le cas échéant, répartie de façon égale entre les ayants – droit justifiant de ce lien ;
- 2 « parts » pour chaque ayant – droit présentant avec la victime un des liens mentionnés au « d » de l'article 2 ;
- 1 « part » pour chaque ayant – droit présentant avec la victime un des liens mentionnés au « e » de l'article 2.

b) Le montant « W » de l'indemnité revenant à chaque ayant – droit est calculé par application de la formule $W = \frac{X * Z}{Y}$

dans laquelle :

- « X » exprime le montant que l'accord du 9 janvier 2004 a prévu pour l'ensemble des ayants – droit d'une victime,
- « Y » le nombre total de « parts », calculé conformément au paragraphe (a) du présent article, de l'ensemble des ayants – droit satisfaisant aux conditions de l'article 2,
- et « Z » le nombre de « parts » de la personne considérée.

Toutefois, lorsqu'il existe au moins un ayant – droit présentant avec la victime le lien défini au « b » de l'article 2, le nombre de parts attribué globalement aux ayants – droit présentant avec la victime les liens définis aux « d » et « e » de ce même article est plafonné à 8. Dans ce cas, l'indemnité correspondant à ces 8 parts est répartie entre ces mêmes ayants – droit, chacun de ceux présentant avec la victime le lien « d » se voyant attribuer un montant double de ceux présentant avec la victime le lien « e ».

Article 5 : Dans le cas où aucune personne ne justifie d'un des liens mentionnés à l'article 2 du présent règlement, le bénéfice de l'indemnité est le cas échéant reporté sur les personnes qui étaient en vie à la date de l'accord du 9 janvier 2004 et qui, à la date de l'attentat du 19 septembre 1989, présentaient avec la victime un des liens suivants :

- grand-père, grand-mère,
- petit-fils, petite-fille.

A défaut, le bénéfice de l'indemnisation est le cas échéant reporté dans les mêmes conditions sur les personnes présentant avec la victime un des liens suivants :

- oncle, tante,
- neveu, nièce.

Article 6 : Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux personnes visées à l'article 5.

En cas de pluralité d'ayants – droit au titre de l'article 5, le montant de l'indemnité revenant à chacun d'eux est calculé en divisant le montant que l'accord du 9 janvier 2004 a prévu pour l'ensemble des ayants – droit d'une victime par le nombre de ces mêmes ayants – droit.

Article 7 : Les demandes tendant à l'octroi d'une indemnité peuvent être présentées, soit à titre individuel, soit par plusieurs personnes invoquant un lien avec la même victime.

Article 8 : Toute demande doit :

- a) justifier de la réalité du lien avec la victime invoqué par le demandeur ;
- b) si elle émane de personnes présentant avec la victime l'un des liens mentionnés à l'article 2, comporter tous éléments d'information propres à donner à la Fondation la possibilité de connaître l'existence et l'identité des personnes pouvant être regardées comme présentant également avec la victime l'un des liens mentionnés à l'article 2.
- c) si elle émane de personnes présentant avec la victime l'un des liens mentionnés à l'article 5, comporter tous éléments d'information propres à donner à la Fondation la possibilité de connaître l'existence et l'identité des personnes pouvant être regardées comme présentant avec la victime l'un des liens mentionnés tant à l'article 2 qu'à l'article 5.

Elle est assortie d'un engagement sur l'honneur relatif à la sincérité de ces indications.

Une information sciemment erronée relative au b) et au c) du présent article expose son auteur au risque de perte totale ou partielle de l'indemnité à laquelle il pouvait prétendre, indépendamment des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées par ailleurs.

Article 9 : la Fondation pourra accorder son assistance aux demandeurs pour la constitution de leurs dossiers.

Article 10 : En application des stipulations des articles 1 et 3 de l'accord du 9 janvier 2004, le versement d'une indemnité par la Fondation est subordonné à la signature par le bénéficiaire d'un acte par lequel il s'engage :

- le cas échéant, à se désister de toutes actions et demandes intentées contre la Libye ou contre des citoyens libyens et ayant leur fondement dans les conséquences de l'explosion à bord du DC10 du vol UT-772 le 19 septembre 1989, qui n'auraient pas encore été tranchées par un tribunal ;
- à renoncer à toutes poursuites civiles, ou pénales devant n'importe quelle autorité ou juridiction sur le fondement de l'explosion à bord du DC10 du vol UT 772.

Article 11 : Le versement d'une indemnité par la Fondation est également subordonné à la signature par le bénéficiaire d'un acte par lequel il s'engage, pour le cas où une demande, présentée en temps utile, ferait apparaître que d'autres ayants - droit de la victime, dont l'existence n'était pas connue de la Fondation lorsque celle-ci avait réparti le montant de l'indemnité, satisfont néanmoins aux conditions de l'article 2 ou de l'article 5, à prendre toutes dispositions nécessaires, et notamment un reversement d'une partie de la somme initialement allouée, pour l'exécution de la décision par laquelle la Fondation serait amenée, au vu de cette nouvelle demande, à modifier la répartition entre ayants - droit.

Article 12 : La décision répartissant l'indemnité entre les ayants - droit dont l'existence a été portée à la connaissance de la Fondation peut, pour prévenir les difficultés qui découleraient de la nécessité de modifier ultérieurement cette répartition, être assortie de la mention que le paiement d'une fraction des sommes allouées est provisoirement différé jusqu'à la date à laquelle la répartition devient définitive. Cette décision doit être motivée. Les sommes ainsi retenues produisent intérêt.

Article 13 :

Toute personne justifiant d'un droit en application des articles 2 à 6, ayant satisfait aux conditions prévues aux articles 10 et 11, peut demander que ce droit soit, en tout ou en partie, reporté sur une ou plusieurs des personnes justifiant de l'un des liens mentionnés aux articles 2 et 5, ayant consenti à ce report et ayant elles-mêmes satisfait aux conditions des articles 10 et 11.

Article 14 : A titre exceptionnel, avant de décider la répartition entre ayants - droit de l'indemnité relative à une victime, la Fondation peut, sous réserve que l'instruction du dossier le permette, accorder une provision à une personne présentant de façon certaine un des liens mentionnés à l'article 2 et justifiant d'une situation particulière d'urgence.

La provision est imputée sur les droits résultant de la décision de répartition.
